

Arrêté N° ARS-PDL/DASM/PPH/167-2024/72

N° Département : 251679 du 05 FEV. 2025

portant extension de 10 places et renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADGESTI (FINESS 720017151)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté conjoint N° 12-64 en date du 6 janvier 2012 portant extension de 15 places pour adultes atteints de handicap psychique, géré par l'association ADGESTI au Mans ;

Vu le Projet Régional de Santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-Sociale du Département de la Sarthe 2022-2026 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis le 1^{er} juillet 2015 dans le cadre de l'autorisation susmentionnée ;

Considérant « que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des Services départementaux de la Sarthe ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'extension de 10 places du SAMSAH géré par l'ADGESTI est autorisée, portant ainsi la capacité totale à capacité à 55 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| N° d'identification FINESS | 720017151 |
| Raison sociale | SAMSAH ADGESTI |
| code catégorie | 445 <i>Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)</i> |
| code discipline | 966 <i>Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées</i> |
| code mode d'accueil et d'accompagnement | 16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i> |
| code clientèle | 206 <i>Handicap psychique</i> |
| capacité | 55 |

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

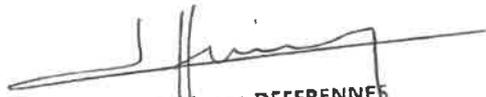
ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental de la Sarthe et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 08/01/25

P/le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe,

Dominique LE MÈNER



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 05 FEV. 2025